

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/62

Séance du 13 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois de novembre à dix-neuf heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire,

Date de convocation : 7 novembre 2023	
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Vote Contre :	0
Abstention :	0

**Présents :** MM LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, Mmes LABONNE-NOLLET Laurie, MORIN-DESMURS Michèle, MM DESCHARNE Samuel, Pierre PLATHEY, BUSSEUIL Georges, MM DELANGLE Sylvain, LAROCHE Daniel, MARTINOT Noémie, Mme DELANGLE Sylvie, Mme. MATHUS Véronique, M. BENCADI Karim, M. CLEMENT Pascal, Mme MUNCH Armelle, M. CLEMENT Pascal, M. MATHIEUX Marc.

**Procuration :** CLEMENT Nathalie a donné pouvoir à MATHUS Véronique, MUNCH Armelle a donné pouvoir à Samuel DESCHARNE et BOUCLIER Florence a donné pouvoir à MARTINOT Noémie

**Absents excusés :**

Le secrétariat a été assuré par : M. Patrick BERDAGUE

**Objet :** Règlement intérieur du service public facultatif de la restauration scolaire

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, valide le règlement intérieur de la restauration scolaire suivant et charge Monsieur le Maire d'en faire appliquer les termes :

### **Règlement intérieur des restaurants scolaires écoles Lamartine et du Vieux Moulin**

#### **Préambule**

*Le restaurant scolaire est un service public, géré directement par la commune de La Clayette. La gestion est centralisée à la Mairie.*

*Le restaurant scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans les écoles primaire et maternelle de La Clayette. Il fonctionne chaque jour complet d'école, dans les locaux des deux écoles.*

*La commune fait appel à une société de restauration dont la mission est d'assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires et de confectionner les repas, conformément à des menus répondant aux normes nutritionnelles et qualitatives en vigueur. Le restaurant scolaire doit également contribuer à l'apprentissage du goût.*

*Les menus sont établis par la société de restauration chaque mois pour le mois suivant. Ils sont affichés sur la porte du restaurant scolaire, dans les panneaux d'affichage des écoles, dans le hall de la mairie et sont en ligne sur le site « Mon espace famille ». Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement de l'établissement.*

*Le présent règlement a pour but de fixer les grandes règles de vie et de fonctionnement du service.*

#### **Titre 1 - Admission**

**Article 1 :** L'admission au restaurant nécessite que l'enfant soit préalablement inscrit. L'inscription se fait en ligne via l'application « Mon espace famille » accessible via le lien suivant : <https://www.monespacefamille.fr/accueil/>

Article 2 : Tout changement de situation familiale, toute modification de coordonnées, devront être portés à la connaissance de la Mairie dans les plus brefs délais.

Article 3 : Dans le cas où la capacité d'accueil du restaurant serait atteinte, la priorité sera donnée aux élèves dont les deux parents travaillent (une attestation des employeurs pourra être sollicitée).

Article 4 : Les inscriptions au restaurant se font selon un planning complété par les parents sur le site internet [www.monespacefamille.fr](http://www.monespacefamille.fr) avant le mercredi soir précédant la semaine où seront pris les repas. Il sera également possible de réserver pour un mois ou l'année entière.

La modification des réservations de repas (ajout ou suppression) doit être effectuée au plus tard le mercredi avant vingt-trois heures qui précède la semaine de fréquentation.

Article 5 : Toute absence de l'enfant alors qu'il est inscrit au planning du midi doit être signalée le plus tôt possible en Mairie.

Article 6 : Les enfants pour qui le planning ne prévoit pas de repas un jour donné se trouvent sous la responsabilité des parents dès la fin des cours.

Article 7 : En cas de force majeure, les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant au restaurant, le matin même pour le midi, en téléphonant en mairie avant 10 heures. Ces cas exceptionnels sont limités à TROIS par année scolaire et par enfant (justificatifs obligatoires). Le repas servi ne sera pas forcément conforme au menu.

Un tarif majoré sera appliqué.

Les cas de force majeure retenus sont les suivants et devront être justifiés :

- urgence médicale d'un parent
- urgence professionnelle
- urgence familiale

## **Titre 2 - Participation financière des familles**

Article 8 : Les prix appliqués ne correspondent pas au prix de revient d'un repas servi dans le restaurant scolaire, mais à une participation financière, la différence étant prise en charge par la Commune.

Article 9 : Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil municipal. La délibération est affichée en mairie et au restaurant scolaire.

Article 10 : Le paiement des repas se fait à la réservation directement sur le site [www.monespacefamille.fr](http://www.monespacefamille.fr):

- Par carte bancaire
- Par virement
- Par prélèvement

Les paiements en espèces ou par chèque sont possibles mais doivent demeurer exceptionnels.

Article 11 : Les repas ne seront pas facturés aux familles dans les cas suivants :

- Fermeture du restaurant scolaire
- Absence de l'enfant au-delà de 2 jours consécutifs et sur présentation d'un certificat médical
- Renvoi de l'enfant dans sa famille suite au non remplacement de l'enseignant

Article 12 : Un tarif majoré sera appliqué aux enfants non-inscrits dans les délais fixés au présent règlement.

### **Titre 3 - Traitement médical, allergies ou intolérances, coutumes religieuses**

**Article 13 :** En aucun cas les enfants ne doivent avoir de médicaments sur eux. Pour tout médicament à prendre au moment du repas, les parents doivent fournir copie de l'ordonnance du médecin et les médicaments (dosage quotidien uniquement), directement à l'agent de surveillance qu'ils doivent autoriser par écrit et décharger de toute responsabilité. Dans tout autre cas, le personnel communal chargé de la surveillance et les agents de la société de restauration ne sont pas habilités à administrer des médicaments.

**Article 14 :** En cas d'allergie alimentaire quelle qu'elle soit, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être établi : le directeur de l'école fournira la démarche à suivre pour l'intervention du service de médecine scolaire. Après élaboration du PAI, soit les repas sont adaptés en application des recommandations du médecin, soit les parents fournissent un panier-repas que l'enfant consommera dans les locaux du restaurant scolaire en respectant les règles d'hygiène et de sécurité définies par le PAI.

**Article 15 :** Les régimes particuliers seront pris en compte, dans la mesure du possible, par la société de restauration qui pourra, éventuellement, fournir un plat de substitution en fonction des aliments dont elle dispose.

### **Titre 4 - Assurance/Accident**

**Article 16 :** Les familles doivent assurer obligatoirement leurs enfants, pour les accidents qu'ils pourraient causer. Une attestation d'assurance sera demandée en début d'année scolaire à chaque famille inscrite.

**Article 17 :** En cas d'accident ou de problème de santé, le personnel préviendra immédiatement les parents. Ces derniers (ou une personne mandatée lors de l'inscription et sur présentation d'un justificatif d'identité) devront signer un formulaire qui stipulera l'heure de prise en charge des enfants et qui déchargera le personnel de toute responsabilité.

**Article 18 :** En cas de problème grave, il sera fait appel aux services d'urgence et l'enfant sera transféré si nécessaire vers l'hôpital le plus proche.

### **Titre 5 - Discipline**

**Article 19 :** En fréquentant le restaurant scolaire, les enfants s'engagent à respecter :

- L'ensemble des personnes : autres enfants et personnels de service
- Les locaux
- Le matériel
- La nourriture servie
- L'environnement

**Article 20 :** En cas de non-respect des règles ou de conduite irrespectueuse, un avertissement écrit est adressé aux parents. En cas de récidive, il pourra être procédé à une exclusion temporaire ou définitive.

**Titre 6 – Dispositions diverses**

Article 21 : Le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation de ce règlement. Les parents s'engagent à accepter le présent règlement intérieur et à fournir les renseignements et justificatifs nécessaires lors de l'inscription.

Article 22 : Le présent règlement intérieur prendra effet à compter du 13 novembre 2023. Il peut être modifié à tout moment par la Commune.

Article 23 : La directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le .....
Acte contresigné le .....
Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,